



CANADA

CONSOLIDATION

CODIFICATION

Exemption from
Restrictions on
Investments (Banks,
Bank Holding Companies
and Foreign Banks)
Regulations

Règlement sur la dispense
des restrictions en matière
de placements (banques,
sociétés de portefeuille
bancaires et banques
étrangères)

SOR/2001-383

DORS/2001-383

Current to June 10, 2013

À jour au 10 juin 2013

Last amended on May 19, 2008

Dernière modification le 19 mai 2008

Published by the Minister of Justice at the following address:
<http://laws-lois.justice.gc.ca>

Publié par le ministre de la Justice à l'adresse suivante :
<http://lois-laws.justice.gc.ca>

OFFICIAL STATUS
OF CONSOLIDATIONS

CARACTÈRE OFFICIEL
DES CODIFICATIONS

Subsections 31(1) and (3) of the *Legislation Revision and Consolidation Act*, in force on June 1, 2009, provide as follows:

Les paragraphes 31(1) et (3) de la *Loi sur la révision et la codification des textes législatifs*, en vigueur le 1^{er} juin 2009, prévoient ce qui suit:

Published
consolidation is
evidence

31. (1) Every copy of a consolidated statute or consolidated regulation published by the Minister under this Act in either print or electronic form is evidence of that statute or regulation and of its contents and every copy purporting to be published by the Minister is deemed to be so published, unless the contrary is shown.

31. (1) Tout exemplaire d'une loi codifiée ou d'un règlement codifié, publié par le ministre en vertu de la présente loi sur support papier ou sur support électronique, fait foi de cette loi ou de ce règlement et de son contenu. Tout exemplaire donné comme publié par le ministre est réputé avoir été ainsi publié, sauf preuve contraire.

Codifications
comme élément
de preuve

...

[...]

Inconsistencies
in regulations

(3) In the event of an inconsistency between a consolidated regulation published by the Minister under this Act and the original regulation or a subsequent amendment as registered by the Clerk of the Privy Council under the *Statutory Instruments Act*, the original regulation or amendment prevails to the extent of the inconsistency.

(3) Les dispositions du règlement d'origine avec ses modifications subséquentes enregistrées par le greffier du Conseil privé en vertu de la *Loi sur les textes réglementaires* l'emportent sur les dispositions incompatibles du règlement codifié publié par le ministre en vertu de la présente loi.

Incompatibilité
— règlements

NOTE

This consolidation is current to June 10, 2013. The last amendments came into force on May 19, 2008. Any amendments that were not in force as of June 10, 2013 are set out at the end of this document under the heading "Amendments Not in Force".

NOTE

Cette codification est à jour au 10 juin 2013. Les dernières modifications sont entrées en vigueur le 19 mai 2008. Toutes modifications qui n'étaient pas en vigueur au 10 juin 2013 sont énoncées à la fin de ce document sous le titre « Modifications non en vigueur ».

TABLE OF PROVISIONS

TABLE ANALYTIQUE

Section	Page	Article	Page
Exemption from Restrictions on Investments (Banks, Bank Holding Companies and Foreign Banks) Regulations		Règlement sur la dispense des restrictions en matière de placements (banques, sociétés de portefeuille bancaires et banques étrangères)	
EXEMPTION FROM RESTRICTIONS ON INVESTMENTS	1	DISPENSE DES RESTRICTIONS EN MATIÈRE DE PLACEMENTS	1
1 Prescribed circumstances — banks and bank holding companies	1	1 Circonstances précisées par règlement : banques et sociétés de portefeuille bancaires	1
2 Prescribed circumstances — foreign banks and entities associated with foreign banks	1	2 Circonstances précisées par règlement : banques étrangères et entités liées à une banque étrangère	1
COMING INTO FORCE	1	ENTRÉE EN VIGUEUR	1
*3 Coming into force	1	*3 Entrée en vigueur	1

Registration
SOR/2001-383 October 4, 2001

BANK ACT

Exemption from Restrictions on Investments (Banks, Bank Holding Companies and Foreign Banks) Regulations

P.C. 2001-1754 October 4, 2001

Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Finance, pursuant to paragraphs 474(a)^a and (b)^a and 522.23(b)^b of the *Bank Act*^c, hereby makes the annexed *Exemption from Restrictions on Investments (Banks, Bank Holding Companies and Foreign Banks) Regulations*.

Enregistrement
DORS/2001-383 Le 4 octobre 2001

LOI SUR LES BANQUES

Règlement sur la dispense des restrictions en matière de placements (banques, sociétés de portefeuille bancaires et banques étrangères)

C.P. 2001-1754 Le 4 octobre 2001

Sur recommandation du ministre des Finances et en vertu des alinéas 474a)^a et b)^a et 522.23b)^b de la *Loi sur les banques*^c, Son Excellence la Gouverneure générale en conseil prend le *Règlement sur la dispense des restrictions en matière de placements (banques, sociétés de portefeuille bancaires et banques étrangères)*, ci-après.

^a S.C. 2001, c. 9, s. 127

^b S.C. 2001, c. 9, s. 132

^c S.C. 1991, c. 46

^a L.C. 2001, ch. 9, art. 127

^b L.C. 2001, ch. 9, art. 132

^c L.C. 1991, ch. 46

EXEMPTION FROM RESTRICTIONS
ON INVESTMENTS (BANKS,
BANK HOLDING COMPANIES
AND FOREIGN BANKS)
REGULATIONS

EXEMPTION FROM RESTRICTIONS
ON INVESTMENTS

Prescribed
circumstances
— banks and
bank holding
companies

1. For the purposes of subparagraphs 468(3)(d)(ii) and 930(3)(d)(ii) of the *Bank Act*, subsections 468(4) to (6) of the Act do not apply in determining whether a bank would be permitted to acquire a substantial investment in an entity under subsection 466(2), paragraph 466(3)(b) or (c) or subsection 466(4) or 468(1) or (2) of the Act.

Prescribed
circumstances
— foreign banks
and entities
associated with
foreign banks

2. For the purpose of subparagraph 522.08(2)(d)(ii) of the *Bank Act*, subsection 522.22(1) of the Act does not apply in determining whether a foreign bank or an entity associated with a foreign bank would be permitted to acquire or hold control of, or a substantial investment in, a Canadian entity under section 522.07, 522.08, any of paragraphs 522.1(a) or (c) to (e) or Division 8 of Part XII of the Act.

SOR/2008-160, s. 1.

COMING INTO FORCE

Coming into
force

3. These Regulations come into force on the day on which paragraphs 474(a) and (b) and 522.23(b) of the *Bank Act*, as enacted by sections 127 and 132 of the *Financial Consumer Agency of Canada Act*, chapter 9 of the Statutes of Canada, 2001, come into force.

* [Note: Regulations in force October 24, 2001, see SI/2001-102.]

RÈGLEMENT SUR LA DISPENSE DES
RESTRICTIONS EN MATIÈRE DE
PLACEMENTS (BANQUES,
SOCIÉTÉS DE PORTEFEUILLE
BANCAIRES ET BANQUES
ÉTRANGÈRES)

DISPENSE DES RESTRICTIONS EN
MATIÈRE DE PLACEMENTS

Circonstances
précisées par
règlement :
banques et
sociétés de
portefeuille
bancaires

1. Pour l'application des sous-alinéas 468(3)d(ii) et 930(3)d(ii) de la *Loi sur les banques*, les paragraphes 468(4) à (6) de cette loi ne s'appliquent pas lorsqu'il s'agit de déterminer si l'acquisition par une banque d'un intérêt de groupe financier dans une entité serait permise aux termes du paragraphe 466(2), des alinéas 466(3)b) ou c) ou des paragraphes 466(4) ou 468(1) ou (2) de la même loi.

2. Pour l'application du sous-alinéa 522.08(2)d(ii) de la *Loi sur les banques*, le paragraphe 522.22(1) de cette loi ne s'applique pas lorsqu'il s'agit de vérifier si l'acquisition ou la détention du contrôle d'une entité canadienne ou d'un intérêt de groupe financier dans celle-ci par une banque étrangère ou une entité liée à une banque étrangère serait permise aux termes des articles 522.07 ou 522.08, de l'un des alinéas 522.1a) et c) à e) ou de la section 8 de la partie XII de la même loi.

DORS/2008-160, art. 1.

Circonstances
précisées par
règlement :
banques
étrangères et
entités liées à
une banque
étrangère

ENTRÉE EN VIGUEUR

Entrée en
vigueur

3. Le présent règlement entre en vigueur à la date d'entrée en vigueur des alinéas 474a) et b) et 522.23b) de la *Loi sur les banques*, édictés par les articles 127 et 132 de la *Loi sur l'Agence de la consommation en matière financière du Canada*, chapitre 9 des Lois du Canada (2001).

* [Note: Règlement en vigueur le 24 octobre 2001, voir TR/2001-102.]